

24. ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS	24. ASSOCIATIONS OF PRODUCERS
<p>(1) Plusieurs producteurs peuvent se regrouper en association en vue de négocier et de conclure un accord-cadre sous le régime de la présente loi.</p> <p>(2) Une fois constituée, l'association est tenue de déposer auprès du Tribunal, avec tous autres renseignements que celui-ci peut demander, une liste, qu'elle tient à jour, de ses membres et d'en faire parvenir un exemplaire à toute association d'artistes accréditée qui un avis de négociation a été donné en application de l'article 31 ou de qui elle a reçu un tel avis.</p> <p>(3) Le dépôt de la liste emporte le droit exclusif de négocier au nom des producteurs membres de l'association en vue de la conclusion d'un accord-cadre ou de sa modification.</p>	<p>(1) Producers may form an association for the purpose of bargaining and entering into scale agreements under this Act.</p> <p>(2) In addition to any other information that the Tribunal may require, an association of producers shall file its membership list with the Tribunal, keep the list up to date and send a copy of it to every certified artists' association to which it has issued, or from which it has received a notice to bargain under section 31.</p> <p>(3) After filing its membership list, an association of producers has the exclusive right to bargain on behalf of its members for the purpose of entering into or amending a scale agreement.</p>

ARTICLES CORRESPONDANTS :

<i>LSA:</i> 24(1) 24(2) 24(3)	<i>CCT:</i> - - -	<i>LRTFP:</i> - - -
-------------------------------------	-------------------------	---------------------------

COMMENTAIRES :

La définition de «producteur» à l'article 5 de la LSA inclut les associations de producteurs.

JURISPRUDENCE :

Association de producteurs au sens de la LSA

1996 TCRPAP 008 (AFM), par. 22

Une association s'identifiant comme une association de producteurs mais dont aucun de ses membres n'est un «producteur» au sens de la *Loi sur le statut de l'artiste*, c'est-à-dire une institution fédérale ou une entreprise de radiodiffusion, doit faire une demande d'intervention à la lumière des dispositions du paragraphe 19(3).